

Rouyn-Noranda, le 27 février 2014

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ministère des Ressources naturelles
Direction des titres miniers et des systèmes
5700, 4^e Avenue Ouest, local C-320
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-08-01-80831-00
401093126

Objet : Exploitation d'une sablière à Témiscaming - Canton de Gendreau

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 18 octobre 2013, reçue le 23 octobre 2013 et complétée le 20 février 2014, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière au-dessus de la nappe phréatique dont l'aire d'exploitation a une superficie totale de 83 340 mètres carrés, d'une superficie à excaver de 65 501 mètres carrés. Le taux d'extraction annuel sera de 25 000 tonnes métriques. L'exploitation se fera selon une profondeur moyenne de 4 mètres et maximale de 6 mètres. La date de fin des travaux est le 31 mars 2023.

Le projet est situé dans la ville de Témiscaming, circonscrit par les coordonnées suivantes (UTM NAD 83, zone 17) :

A	655 466 m E	5 178 684 m N
B	655 534 m E	5 178 623 m N
C	655 573 m E	5 178 460 m N
D	655 479 m E	5 178 340 m N
E	655 312 m E	5 178 266 m N
F	655 192 m E	5 178 368 m N

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 17 octobre 2013, signée par Vincent Fréchette, ing., concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière à Témiscaming;
- Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, daté du 18 octobre 2013, signé par Vincent Fréchette ing.;
- Plan « Site -31L10-011 », signé par Vincent Fréchette ing., le 18 octobre 2013;
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 20 février 2014, transmis par Benjamin St-Pierre, concernant des informations complémentaires.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



Anick Lavoie
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue
et du Nord-du-Québec

AL/ML/jb